

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_255
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE SEIGNELAY
TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE

Mme la Maire de Monéteau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2026 émise par PETAVIT Agence Rhône-Saône Franche Comté, sise TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex, représentée par M. Pierre LAMBOLEY, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19 au 21 octobre 2026, rue de Seignelay (D84) ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, la circulation rue de Seignelay (RD84), dans sa partie comprise entre les numéros 54 et 58, se fera par alternat au moyen de feux tricolores et le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, du 19 au 21 octobre 2026.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8^{ème} partie signalisation temporaire) :

- des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux
- des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux
- une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier
- des panneaux « changer de trottoir » seront à mettre aux extrémités des travaux
- le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier
- la zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation

Article 3 :

L'autorisation est accordée à titre précaire, personnel et révocable. L'emprise du chantier est limitée à la surface strictement nécessaire à l'exécution des travaux.

Aucun dépôt de matériaux ou de matériels ne devra gêner l'accès aux propriétés riveraines ni compromettre la sécurité des usagers.

Article 4 :

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les réfections de chaussée, trottoirs, accotements, espaces verts ou autres équipements publics devront être réalisées conformément aux prescriptions techniques de la commune.

Toute dégradation constatée postérieurement aux travaux restera à la charge du bénéficiaire.

Article 5 :

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages pouvant être causés aux tiers, aux ouvrages publics ou aux biens privés du fait de l'exécution des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Article 6 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux. Une copie devra pouvoir être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 7 :

Mme La Maire de la commune de Monéteau et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- PETAVIT
- Services techniques communaux
- Police municipale
- Communauté de l'Auxerrois
- UTR

Fait à Monéteau, le 1^{er} octobre 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN